

36e SESSION

Rapport
CPL36(2019)02
21 mars 2019

Mission d'évaluation ad hoc Élections locales en République de Slovénie (18 novembre 2018)

Bureau du Congrès

Rapporteur:¹ Robert GRUMAN, Roumanie (R, PPE/CCE)

Résumé

Dans le cadre de son observation d'élections, le Congrès a mené une évaluation ad hoc des élections locales tenues le 18 novembre 2018 en Slovénie. Le Chef de délégation et Président de la Commission de la gouvernance du Congrès Robert GRUMAN a été chargé de rendre compte au Bureau des conclusions préliminaires de cette visite.

Dans son rapport de mission, la délégation a souligné la grande confiance des électeurs slovènes dans l'intégrité du processus électoral et la gestion professionnelle du scrutin, conformément aux normes internationales. Le rapport souligne que les droits des minorités nationales sont pleinement protégés, notamment le droit de participer à la vie politique et la représentation des intérêts des minorités au niveau des gouvernements locaux et nationaux.

Il contient également des propositions pour certaines améliorations dans plusieurs domaines, notamment le scellement des urnes, l'identification des urnes pour différentes élections (maires, conseils locaux), le dépouillement, la formation des membres du Conseil électoral et la participation de femmes candidates aux élections locales

1 L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès
SOC : Groupe socialiste
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI: Représentants n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

I. Introduction

1. À la suite d'une invitation de M. Rudi MEDVED, ministre de l'Administration publique de Slovénie, reçue le 24 octobre 2018, le Bureau du Congrès a décidé, du fait de la situation budgétaire et du manque actuel de personnel, de déployer une Mission ad hoc limitée dans le cadre de ses activités électorales, en vue du premier tour des élections locales de Slovénie, le 18 novembre 2018. Conduite par le Président de la commission de la Gouvernance du Congrès Robert GRUMAN (Roumanie, PPE-CCE, R), la délégation était composée de Mme Rosaleen O'GRADY (Irlande, GILD, R), de Mme Kateryna MARCHENKO (Ukraine, SOC, L) et de deux membres du Secrétariat.

2. La Mission ad hoc a été conduite du 16 au 18 novembre 2018. Avant le jour du scrutin, la délégation du Congrès a rencontré divers interlocuteurs, parmi lesquels des représentants des missions diplomatiques, du ministère de l'Administration publique, de la Commission électorale nationale (CEN) et de plusieurs partis politiques. La délégation a aussi rencontré des organisations de la société civile et des médias, ainsi que des représentants des minorités nationales reconnues. Le jour du scrutin, deux équipes du Congrès ont été déployées dans différentes communes, à Ljubljana, dans sa banlieue et dans l'est du pays. Elles ont visité une trentaine de bureaux de vote.

Le rapport d'information ci-dessous porte spécifiquement sur les questions soulevées lors des échanges avec les interlocuteurs du Congrès dans le contexte des élections locales du 18 novembre 2018 en Slovénie et sur les observations effectuées le jour du scrutin. Le Congrès tient à remercier tous les interlocuteurs de la délégation pour l'esprit ouvert et constructif dont ils ont fait preuve.

II. Contexte politique

3. La République de Slovénie est une démocratie parlementaire dotée d'un Parlement bicaméral, composé de l'Assemblée nationale et du Conseil national. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement, avec la confiance de l'Assemblée nationale. Le chef de l'État est le Président, qui est élu au suffrage majoritaire direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Depuis le 22 décembre 2012, le Président de la République de Slovénie est M. Borut PAHOR, qui a été réélu en 2017.

4. L'Assemblée nationale (*Državni zbor*) compte 90 membres, élus au scrutin proportionnel pour un mandat de quatre ans. Les dernières élections des membres de l'Assemblée nationale se sont tenues le 3 juin 2018 et ont entraîné la formation d'un nouveau Gouvernement conduit par le Premier ministre Marjan ŠAREC. La chambre haute du Parlement, le Conseil national (*Državni svet*), est un organe représentatif des intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux. Il compte 40 membres élus pour cinq ans par les collèges électoraux².

5. Les élections législatives anticipées de 2018 ont été les troisièmes élections anticipées consécutives organisées dans le pays. Elles ont été convoquées après la démission du Premier ministre, en réaction au jugement de la Cour suprême portant annulation des résultats du référendum de 2017 sur la construction d'une nouvelle voie de chemin de fer entre deux grandes villes. Ces élections ont débouché sur la formation d'un Gouvernement minoritaire fondé sur une large coalition de petits partis. Bien que vainqueur de ces élections, le Parti démocratique slovène (SDS) n'est pas parvenu à former un gouvernement, d'autres partis ayant refusé d'entrer dans une coalition avec un partenaire populiste.

6. Les élections locales de 2018 ont été le premier scrutin après la formation du nouveau gouvernement. La période électorale a clairement été marquée par les conséquences des élections législatives anticipées. Des candidats représentant les neuf partis présents au Parlement ainsi que plusieurs candidats non parlementaires se sont présentés à cette élection. De nombreux candidats se sont présentés sur des listes locales indépendantes. Si les partis politiques de droite ont clairement uni leurs forces et soutenu des candidats communs, la situation de ce point de vue n'a pas été aussi marquée à gauche de l'échiquier politique. De nombreux observateurs politiques ont décrit ces élections comme une étape importante avant les prochaines élections du Parlement européen.

² Le Conseil national comprend : 22 représentants des intérêts locaux, six représentants des activités non commerciales, quatre représentants des employeurs, quatre représentants des salariés et quatre représentants des agriculteurs, des artisans, des commerçants et des professions libérales. Les 22 représentants des intérêts locaux sont élus par les collectivités locales. Un maximum de 22 circonscriptions, incluant chacune une ou plusieurs collectivités locales, peuvent être formées pour l'élection des représentants des intérêts locaux.

7. Les précédentes élections locales, tenues en 2014, avaient été marquées par une faible participation, avec 45,23 % de votants au premier tour de l'élection des maires et seulement 42,5 % au second. Il est à noter que 115 des 212 maires élus en 2014 ne se présentaient pas au nom d'un parti politique mais en tant que candidats indépendants ou avec le soutien de groupes d'électeurs. Ce chiffre est le signe d'un puissant sentiment anti-partis au niveau local dans le pays.

III. Structure administrative de la gouvernance locale

8. La Constitution de la Slovénie garantit le principe d'autonomie locale. Le pays compte un niveau unique d'administration locale, composé de 212 communes (*občina*), dont 11 communes urbaines (*mestna občina*). Il existe aussi un niveau structuré d'unités sous-communales pour la participation des citoyens avec environ 1200 communautés sous-municipales, composé de 6 035 localités. Les communes sont le seul organe d'autonomie locale. Elles sont dirigées par un maire (*župan*), qui est élu au suffrage direct pour un mandat de quatre ans. Le conseil municipal (*občinski svet*) est l'organe délibérant et décisionnel de la commune.

9. La capitale de la Slovénie est Ljubljana. Elle jouit d'une reconnaissance constitutionnelle en vertu de laquelle la ville assure des rôles multiples : elle est à la fois une ville, la capitale et une communauté urbaine. Ljubljana est la plus grande ville du pays, avec une population de 287 000 habitants soit approximativement 14 % de la population totale du pays.

10. La Slovénie se caractérise par un grand nombre de petites localités (plus de 6 000), dont 90 % comptent moins de 500 habitants. Seules sept villes ont plus de 20 000 habitants. La population urbaine représente 49,7 % de la population totale du pays, ce qui indique un niveau d'urbanisation relativement élevé.

IV. Cadre juridique et système électoral

11. La loi sur les élections locales régit les élections des conseils municipaux, des maires et des conseils d'arrondissement, d'unités sous-communales et de communauté urbaine. Elle a été amendée pour la dernière fois en décembre 2017, en vue d'établir que les élections locales ordinaires se tiennent à la même date tous les quatre ans (le troisième dimanche de novembre). Cette date fixe s'est appliquée pour la première fois lors des élections locales de 2018.

12. Aux termes de la loi sur les élections locales, les maires sont élus au suffrage direct pour un mandat de quatre ans. Est élu maire le candidat qui remporte la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce n'est le cas d'aucun candidat, un second tour est organisé deux semaines plus tard entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le premier tour des élections ordinaires des maires se tient en même temps que les élections ordinaires des conseils municipaux. Le second tour s'est tenu le 2 décembre.

13. Les conseils municipaux se composent de 7 à 45 membres selon la taille de la commune. La loi sur les élections locales prévoit deux types de système électoral pour les conseillers municipaux : le système à la majorité simple et le système proportionnel. Selon le premier système, les candidats qui remportent la majorité des voix sont élus, tandis que le second système repose sur des listes de candidats au sein de circonscriptions électorales. Dans ce dernier cas, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste de candidats et choisissent un candidat auquel ils accordent leur préférence lors du scrutin. Si un conseil municipal compte moins de 12 membres, les conseillers sont élus à la majorité simple. De même, les conseillers des communes qui comptent plusieurs communautés ethniques sont toujours élus à la majorité simple. Dans toutes les autres communes ayant 12 conseillers et plus, l'élection se fait au scrutin proportionnel.

14. Les procédures des élections locales ont également introduit une politique d'égalité entre les femmes et les hommes. La loi sur les élections locales dispose que chaque liste de candidats doit inclure au moins 40 % d'hommes et de femmes et que les positions dans la première moitié de la liste doivent leur être attribuées alternativement. Ce quota de 40 % a été pleinement appliqué pour la première fois aux élections locales de 2014, lors desquelles 1 069 femmes ont été élues conseillères municipales (soit un pourcentage de 31,8 %), au lieu de 730 lors des élections de 2010 (22 %).

V. Administration électorale

15. L'administration électorale se compose en Slovénie de trois niveaux d'organes : la Commission électorale nationale, les commissions électorales municipales et les comités électoraux. Les amendements de décembre 2017 à la loi sur les élections locales ont simplifié le système, en réduisant à trois le nombre des niveaux

d'administration électorale, en raison de la durée des processus et des retards lors du dépouillement des élections locales de 2014.

16. La Commission électorale centrale (CEN) est un organe permanent dont les membres sont nommés tous les quatre ans par l'Assemblée nationale. La CEN est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de cinq membres et de leurs suppléants. Le Président et le Vice-Président sont nommés parmi les juges de la Cour suprême au moyen d'un processus de recrutement ouvert et compétitif ; deux membres et leurs suppléants sont nommés parmi des juristes ; les membres restants le sont sur proposition des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale. Ces dernières nominations se font en proportion de la représentation des partis politiques à l'Assemblée. La CEN est chargée de la conduite générale des élections, de la coordination des travaux de l'administration électorale de niveau inférieur, à laquelle elle donne des consignes, et de la proclamation des résultats électoraux.

17. Les commissions électorales municipales (CEM) se composent d'un président et de trois membres, ainsi que de leurs suppléants. Le président et son adjoint sont nommés, si possible, parmi les juges ou d'autres juristes diplômés. Les autres membres et leurs suppléants sont nommés sur proposition des partis politiques, d'autres organisations de résidents ou des résidents eux-mêmes. Les membres des CEM sont nommés tous les quatre ans par les conseils municipaux. Ils assurent les tâches suivantes : 1) ils veillent à la légalité des élections au conseil municipal ; 2) ils valident les candidatures individuelles ou les listes de candidats et établissent la liste des candidats ; 3) ils décident de l'emplacement des bureaux de vote ; 4) ils nomment les comités électoraux (CE) ; ils établissent les résultats du vote, proclament la composition du conseil municipal élu et délivrent un rapport sur le résultats des élections ; 6) ils conduisent et assurent directement le travail technique lié aux élections. La CEN et les CEM sont également chargées d'aider les organes électoraux de niveau inférieur dans leurs travaux et de leur fournir les informations nécessaires. Si le mandat de membres de la CEN ou d'une CEM expire dans la période consécutive à la convocation d'une élection, ce mandat est prolongé jusqu'à la fin des élections.

18. Le jour du scrutin, les bureaux de vote sont administrés par les comités électoraux (CE), qui forment le niveau inférieur de l'administration électorale. Aux termes de la loi, un CE est créé pour chaque bureau de vote. Il est composé d'un président et d'un nombre pair de membres, et de leurs suppléants. Le président et les membres du CE et leurs suppléants sont nommés parmi les citoyens ayant leur résidence permanente dans la commune. Les partis politiques, les autres organisations de résidents de la commune et les résidents eux-mêmes peuvent soumettre à la CEM des propositions pour la nomination du président et des membres de la CE et de leurs suppléants, au plus tard dix jours après la convocation des élections. Les CE sont chargés d'organiser le vote et d'établir les résultats au niveau du bureau de vote.

VI. Inscription des électeurs

19. Tous les citoyens slovènes âgés d'au moins 18 ans et présents sur le territoire de l'État le jour du scrutin ont le droit de vote au niveau local, sauf si leur droit de vote leur a été retiré en vertu d'une décision judiciaire individuelle au motif d'une déficience mentale. Les citoyens ont le droit de vote uniquement dans la commune où ils ont leur résidence permanente. Le vote à l'étranger n'est pas autorisé aux élections locales.

20. La Slovénie a un système d'inscription passive des électeurs fondé sur la résidence permanente. Les registres électoraux sont liés électroniquement au registre de l'état civil et au cadastre. Aux termes de la loi sur les listes électorales, celles-ci sont administrées par la Division recensement de la population et documents publics du ministère de l'Intérieur, et peuvent être consultées et actualisées par les unités administratives locales. Les listes indiquent la circonscription, la localité et le bureau de vote des électeurs, ainsi que le mode de scrutin choisi.

21. Outre leur vote lors des élections ordinaires, les membres des minorités nationales reconnues ont le droit de voter également pour leurs représentants dans les communes où des sièges leur sont réservés au sein du conseil municipal. L'inscription sur les registres électoraux des membres des communautés nationales hongroise et italienne, ainsi que de la communauté rom, se fait sur les lieux d'inscription permanente des électeurs. Pour être habilité à élire les représentants d'une minorité nationale donnée, il faut être considéré comme appartenant à cette communauté. Les électeurs qui n'étaient pas inscrits jusqu'alors, ainsi que les électeurs qui viennent d'atteindre l'âge du vote, doivent déposer une demande individuelle auprès de l'organe d'autonomie locale compétent pour être ajoutés à la liste électorale³.

³ Depuis 2014, la loi définit trois critères pour l'inscription sur ce registre : « *entretenir des liens de longue date, solides et actuels avec leur communauté, préserver activement l'identité commune constitutive d'une communauté donnée, y compris sa culture ou sa langue,*

22. Les ressortissants de l'UE peuvent voter à l'élection du conseil municipal et du maire de la commune où ils ont leur résidence permanente. Aux termes des amendements de décembre 2017, tout ressortissant d'un pays tiers, s'il est titulaire d'un titre de séjour permanent en Slovénie et s'il a déclaré avoir sa résidence permanente dans une commune donnée, peut aussi y voter à l'élection du maire et du conseil municipal. L'inscription des résidents non-ressortissants sur les listes électorales se fait d'office sur la base de leur adresse déclarée et elle est donc automatique dans le cas des élections locales.

23. La loi sur les élections locales prévoit diverses possibilités de vote dans certaines circonstances spécifiques : le vote anticipé dans des bureaux de vote spéciaux est possible pour les électeurs absents le jour du scrutin (ils peuvent voter 2 à 5 jours à l'avance) ; les électeurs hébergés dans des maisons de retraite où ils n'ont pas leur résidence permanente et les électeurs hospitalisés peuvent voter par correspondance, à condition d'en informer la CEM sept jours au moins avant le jour du scrutin ; les électeurs qui, pour cause de maladie, ne peuvent se rendre en personne dans le bureau de vote où ils sont inscrits peuvent voter à domicile en présence d'un comité électoral mobile, à condition d'en informer la CEM trois jours au moins avant le jour du scrutin.

24. D'après la CEN, un total de 1 701 284 personnes étaient inscrites sur les listes électorales pour le premier tour des élections locales de 2018. Dans les communes où il y avait un second tour pour l'élection des maires, 612 747 électeurs étaient inscrits pour ce scrutin⁴.

VII. Inscription des candidats

25. Tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans peuvent être candidats à l'élection des conseils municipaux, des maires et des conseils d'arrondissement, sauf s'ils sont privés de ce droit en vertu d'une décision judiciaire individuelle. Un candidat ne peut se présenter que dans la circonscription où il a sa résidence permanente. Les citoyens de l'UE résidant en Slovénie peuvent être candidats à l'élection des conseillers municipaux, mais pas à celle du maire. Les ressortissants d'autres pays ne peuvent être candidats à aucune fonction électorale locale.

26. Les candidats peuvent se présenter sur la liste d'un parti politique, en tant que candidats indépendants ou avec le soutien d'un groupe d'électeurs. Ils le font souvent en tant que candidats indépendants ou que membre d'une liste indépendante. Les amendements de décembre 2017 à la loi sur les élections locales ont introduit de nouvelles règles sur l'inscription des candidats. Pour la fonction de maire, le candidat doit être présenté par un parti politique ou avoir le soutien (sous la forme de signatures) d'au moins 2 % du nombre des électeurs de la commune concernée ayant voté au premier tour de l'élection précédente des maires (le nombre de signatures requises ne pouvant être inférieur à 15 ni supérieur à 2 500). Un système similaire s'applique à l'élection des conseils municipaux, avec un nombre de signatures inférieur, à savoir 1 % du nombre des électeurs de la commune concernée ayant voté lors de l'élection précédente des conseillers municipaux (le nombre de signatures requises ne pouvant être inférieur à 15 à la fois pour le système majoritaire et le système proportionnel ni supérieur à 1 000 pour le système proportionnel).

27. Lors des élections locales de 2018, il y a eu 688 candidats (dont 100 femmes) à l'élection du maire dans les 212 communes de Slovénie (y compris les 11 communes urbaines). Dans ces dernières, 87 candidats (dont 11 femmes) se sont présentés à l'élection du maire. Par conséquent, il y a eu plus de candidats dans les grandes villes et les femmes y ont été moins présentes encore que dans les plus petites villes. Dans 36 communes, le candidat à la fonction de maire n'avait pas d'adversaire et était donc assuré de conserver son siège. À l'élection des conseils municipaux, 21 802 candidats étaient inscrits (dont 4 435 dans les 11 communes urbaines). Au total, 12 681 candidats étaient inscrits pour les élections des conseils d'arrondissement, de village et de communauté urbaine.

VIII. Campagne électorale et financement des campagnes

28. La campagne est réglementée par la loi sur les campagnes électorales et référendaires. La période officielle de campagne pour les élections locales, d'une durée de trente jours, a débuté le 19 octobre et s'est achevée le 16 novembre. Elle a été suivie de 24 heures de suspension de la campagne qui ont duré jusqu'à la fermeture des bureaux de vote. Ce silence électoral s'applique dans les bureaux de vote et à proximité, ainsi que généralement aux médias et aux événements politiques.

et être apparenté au moins au second degré avec un citoyen s'étant déjà vu accorder le droit de vote en tant que membre de la communauté nationale hongroise ou italienne. »

⁴ https://volitve.gov.si/lv2018/udelezba/obcine_naziv.html

29. Concernant le financement de la campagne, la loi dispose que les organisateurs de campagnes doivent ouvrir un compte bancaire spécifique, qui doit être utilisé pour couvrir tous les frais de campagne. Les dépenses sont plafonnées à 0,4 euro par électeur pour l'élection des conseillers locaux, 0,25 euro pour l'élection du maire et 0,15 euro supplémentaire en cas de second tour à cette élection.

30. Bien que la campagne ait eu lieu assez peu de temps après les élections législatives anticipées, elle est dans l'ensemble restée axée sur des thématiques locales telles que le tourisme, les financements de l'UE pour des projets municipaux ou l'emploi local. Dans les communes les plus grandes, les élections locales ont dans une certaine mesure été perçues comme un « test » au sujet du nouveau gouvernement. La campagne, très largement décentralisée et consistant en des activités de faible ampleur, a porté essentiellement sur des questions spécifiques aux différentes communes.

31. Le climat général de la campagne a été relativement calme et les représentants des partis politiques et des candidats n'ont mentionné aucun problème notable concernant l'égalité des chances entre les candidats.

IX. Médias

32. La Slovénie jouit d'un paysage médiatique pluraliste. La télévision y est la principale source d'information, avec une part importante de téléspectateurs en ligne. La législation établit un cadre solide pour la liberté des médias. La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, et établit aussi le droit d'accès à l'information publique. D'autres lois dans ce domaine sont la loi de 2001 sur les médias, la loi de 2003 sur l'accès à l'information, la loi de 2011 sur les services des médias audiovisuels, la loi de 2005 sur la Société de la radio et de la télévision slovènes et la loi sur les élections de l'Assemblée nationale⁵.

33. La tenue de propos incendiaires est sanctionnée par le Code pénal. La loi établit que l'incitation publique à la haine, la violence ou l'intolérance est passible de deux ans d'emprisonnement si elle est formulée d'une manière qui implique une incitation au trouble à l'ordre public, à l'utilisation de la force ou à la diffusion d'idées sur la suprématie d'une race sur une autre.

34. La loi sur les campagnes électorales et référendaires dispose que les médias publics doivent garantir l'équilibre et l'impartialité, en accordant des conditions équitables à tous les candidats. Toute publicité politique doit indiquer l'identité de son annonceur.

X. Minorités nationales

35. L'État reconnaît les minorités nationales italienne, hongroise et rom. Alors que le statut et les droits des communautés nationales italienne et hongroise sont inscrits dans la Constitution (Article 64), les droits de la communauté Rom (sic) sont inscrits dans la Constitution (Article 65) mais sont régis par la loi⁶. Toutes trois jouissent d'un haut niveau de protection de leurs droits, parmi lesquels les droits de participation politique et de représentation des intérêts des minorités auprès des autorités locales et nationales. Dans les communes comportant une forte concentration de membres d'une minorité nationale, un certain nombre de sièges de conseiller municipal sont réservés à leurs représentants. La délégation du Congrès a rencontré les représentants des trois minorités nationales, qui se sont déclarés globalement satisfaits du cadre institutionnel de la protection de leurs droits pour les élections locales⁷.

36. La communauté rom est dispersée dans tout le pays et compte davantage de membres que les deux autres groupes, qui sont concentrés dans certaines régions. La minorité rom dispose de droits de participation spéciaux au niveau local, mais pas au niveau national, à la différence des minorités italienne et hongroise. Traditionnellement, la participation des membres de la communauté rom aux élections est relativement faible, quoique variable selon les régions. Certains interlocuteurs du Congrès ont indiqué que dans les communes où les membres de la communauté rom disposent de sièges réservés au conseil municipal, il n'y a pas toujours assez de candidats pour pourvoir ces sièges. Dans certaines communes, la communauté rom n'a pas de siège réservé bien qu'elle soit représentée dans la population locale.

⁵ Les dispositions de la loi sur les élections de l'Assemblée nationale s'appliquent mutatis mutandis aux questions qui ne sont pas spécifiquement régies par la loi sur les élections locales.

⁶ La Loi sur la Communauté Rom en République de Slovénie

⁷ Il existe cependant actuellement un débat en Slovénie sur la protection des droits d'autres minorités nationales ne bénéficiant pas d'une reconnaissance par l'État. Cette question concerne principalement les ressortissants de l'ex-Yougoslavie (qui sont plus nombreux que les membres des minorités nationales reconnues) et une petite communauté germanophone. Ces minorités ne sont pas officiellement reconnues par l'État et leurs droits ne bénéficient d'aucune protection spécifique.

XI. Jour du scrutin

37. Le jour du scrutin, lequel s'est déroulé dans le calme et sans incident, deux équipes du Congrès se sont rendues dans une trentaine de bureaux de vote à Ljubljana, dans sa banlieue et dans l'est du pays. Globalement, les agents électoraux ont tenu ces bureaux de vote avec professionnalisme. Les électeurs ont pu exprimer leur volonté d'une manière pleinement conforme aux normes internationales.

38. Les équipes du Congrès n'ont rencontré aucun observateur interne ou membre d'un parti politique le jour du scrutin, bien qu'une telle présence soit autorisée par la loi. L'absence d'observateurs peut s'expliquer par le haut niveau de confiance envers l'intégrité des processus électoraux que les équipes du Congrès ont pu noter parmi ses interlocuteurs et observer tout au long du jour du scrutin.

39. Les procédures de clôture du vote et de dépouillement ont été observées dans deux bureaux de vote sélectionnés, où aucune insuffisance n'a été constatée. Les membres des comités électoraux avaient une bonne connaissance de leurs tâches et ont effectué toutes les procédures avec ordre et efficacité.

40. Le taux de participation au premier tour des élections locales a été de 51,18 % ; soit environ 6 % de plus que lors des précédentes élections locales. Le premier tour s'est conclu par la victoire relativement inattendue de nombreux maires sortants des grandes villes, qui ont soit été réélus au premier tour ou se sont qualifiés pour le second avec le plus grand nombre de voix⁸. Pour ce qui est des partis politiques, le parti d'opposition SDS et le parti SD, minoritaire au sein de la coalition gouvernementale, ont dans l'ensemble obtenu de bons résultats, tandis que le parti LMS, majoritaire au gouvernement, n'a pas progressé au niveau local.

41. Fait le plus notable, les candidats indépendants sont clairement les vainqueurs du premier tour en termes de sièges de maire obtenus (87 victoires pour 287 candidats). Au sein des conseils municipaux, 944 sièges sur 3 400 sont allés à des candidats indépendants, ce qui représente 32,4 % des voix au niveau national. Ce résultat confirme une tendance lourde selon laquelle les candidats indépendants bénéficient d'un fort soutien au niveau local. Au total, 157 des 212 communes de Slovénie ont élu leur maire au premier tour.

42. L'élection du maire de Ljubljana a été particulièrement suivie. Le maire sortant Zoran Jankovič (candidat sur une liste indépendante) a sans surprise été réélu contre un candidat du SDS. Jankovič a même légèrement augmenté son score par rapport à celui d'il y a quatre ans, avec 61 % des voix, et sa liste a retrouvé une majorité absolue au conseil municipal.

43. Au second tour de l'élection des maires, la participation a été de 49,15 % dans les 55 communes où aucun candidat n'avait été élu au premier tour. Cette fois, le succès des maires sortants n'a pas été aussi marqué. Par exemple, le maire sortant de Koper a perdu son mandat de peu (50,01 % pour le vainqueur)⁹. Les résultats détaillés des premier et second tours des élections locales de 2018 peuvent être consultés sur le site de la CEN¹⁰.

XII. Conclusions

44. Malgré une évaluation globalement positive du scrutin, la délégation du Congrès a noté que des améliorations étaient possibles dans certains domaines :

Scellement des urnes : En vue d'une plus grande uniformité de l'application des règles, le scellement des urnes devrait être effectué d'une manière unifiée afin que toutes les urnes soient scellées convenablement et

8 À l'exception notable de Maribor, où le maire sortant a été battu au premier tour.

9 Une autre course serrée a eu lieu dans la municipalité de Šmarješke Toplice où la délégation du Congrès, à la suite des informations fournies par Mme Bernardka KRNC, chef de la délégation de la Slovénie au Congrès, a visité la municipalité avant la date des élections et rencontré différents interlocuteurs. La délégation du Congrès a eu connaissance de plaintes concernant le déroulement d'une campagne électorale âprement disputée entre le maire sortant, en exercice de longue date, et son adversaire. Le second tour de l'élection s'est conclu une victoire étroite du maire sortant. Cette situation a entraîné le dépôt d'un recours, avec demande de nouvelles élections dans un bureau de vote où un électeur prétendument non habilité à voter avait toutefois pu le faire. Bien que la CEM ait initialement accepté ce recours, une juridiction de degré supérieur a décidé (après un recomptage et un nouvel examen du bulletin de vote contesté) qu'il n'y avait pas de motif pour organiser de nouvelles élections. La délégation du Congrès a conclu qu'il s'agissait d'un cas très spécifique, qui ne pouvait donc être considéré comme un problème systémique.

10 Source: State Election Commission of Slovenia, Lokalne volitve 2018, available at:

https://volitve.gov.si/lv2018/udelezba/obcine_naziv.html

au moyen de sceaux identiques et que les numéros des sceaux soient systématiquement consignés dans le registre.

Vote : Il pourrait aussi être utile de mieux identifier les urnes servant aux différentes élections (des maires, des conseillers municipaux, etc.), afin qu'il soit plus facile aux électeurs de les distinguer. En outre, l'utilisation de couleurs plus reconnaissables pour les différents bulletins pourrait faciliter le vote.

Dépouillement : L'administration électorale pourrait envisager d'assurer le transport des membres des comités électoraux des bureaux de vote aux CEM après le dépouillement, ce qui renforcerait l'intégrité des bulletins dépouillés et éviterait d'éventuels problèmes logistiques pour les CE.

Formation : Une formation systématique pour tous les membres des CE devrait être proposée. Les consignes écrites ne peuvent remplacer une formation de qualité assurée par des personnels spécialisés.

Inclusion : Si l'inclusion des membres des minorités nationales dans les processus décisionnels municipaux peut en Slovénie être qualifiée d'exemplaire, la participation des femmes en tant que candidates aux élections locales peut encore être améliorée.

ANNEXE I

DÉLÉGATION

Membres du Congrès

M. Robert GRUMAN, Roumanie (PPE/CCE, R), Vice-Président du Congrès et Président de la commission de la Gouvernance du Congrès

Mme Kateryna MARCHENKO, Ukraine (SOC, L)

Mme Rosaleen O'GRADY, Irlande (GILD, R)

Secretariat du Congrès

Mme Renate ZIKMUND, Chef de service a.i., Service des activités statutaires,
Observation des élections locales et régionales

M. Adam DRNOVSKY, Responsable de l'observation des élections

ANNEXE II

PROGRAMME

Jeudi, 15 novembre 2018

Horaires divers **Arrivée de la délégation du Congrès à Ljubljana**

Vendredi, 16 novembre 2018

- 08:15 – 08:45 Petit déjeuner d'information pour la délégation
Lieu : Hôtel Emonec, Ljubljana
- 09:00 – 09:45 Réunion avec des représentants des Représentations permanentes à Ljubljana
- **M. Norbert HACK**, Chef de mission adjoint, Ambassade d'Autriche
 - **M. Jan BENEŠ**, Chef de mission adjoint, Ambassade de la République tchèque
 - **M. Arthur HENDRICK**, Chef de mission adjoint, Ambassade d'Irlande
- Lieu: Hôtel Emonec, Ljubljana*
- 10:00 – 11:00 Réunion avec des représentants de la Commission électorale d'État de la République de Slovénie
Lieu : Commission électorale d'État, Slovenska 54, Ljubljana
- 11:15 – 12:00 Réunion avec le Ministre adjoint à l'Administration publique, République de Slovénie, **M. Leon BEHIN**
Lieu : Ministère de l'Administration publique, Tržaška 21, Ljubljana, 7^e étage
- Pause déjeuner*
- 13:00 – 13:45 Réunion avec des représentants des communautés nationales italienne et hongroise et la communauté Rom
- **M. Stanko BALUH**, Directeur du Bureau du Gouvernement de la République de Slovénie pour les minorités nationales
 - **Mme Linda ROTTER**, Vice-Présidente de la Collectivité côtière
 - **M. Andrea BARTOLE**, Secrétaire de la Collectivité côtière
 - **M. Darko RUDAŠ**, Représentant de la Minorité Rom
 - **M. Tomislav LEBAR**, Représentant de la Communauté hongroise
- Lieu : Bureau du Gouvernement de la République de Slovénie pour les minorités nationales, Gregorčičeva 27, Ljubljana*
- 14:00 – 14:25 Réunion d'information avec des représentants du SDS (Parti démocratique slovène), **M. MEŽAN** et **M. ZADERGAL**
Lieu : Hôtel Emonec, Ljubljana
- 14:35 – 15:00 Réunion d'information avec des représentants du LMS (Liste de Marjana Sarca), **M. Branko KRALJ**, Secrétaire Général
Lieu: Hôtel Emonec, Ljubljana
- 15:10 – 16.10 Réunion avec des représentants d'ONG
- **M. Vid TOMIČ**, Transparency Int.
 - **M. Goran FORBICI**, Center Nevladnih Organizacij Slovenije
- Lieu : Hôtel Emonec, Ljubljana*
- 16:20 – 16:45 Réunion d'information avec des représentants de LEVICA (La Gauche), **M. Simon MALJEVAC**, Secrétaire Général
Lieu : Hôtel Emonec, Ljubljana
- 17:00 – 18:00 Réunion avec des représentants des médias
Lieu : Hôtel Emonec, Ljubljana

Saturday, 17 novembre 2018

08:00	Départ de l' <i>Hôtel Emonec</i> , Ljubljana
09:00	Arrivée à Smarjeske Toplice
09:00 – 10:30	Réunions avec le Maire de Smarjeske Toplice et la Présidente de la Délégation solvène auprès du Congrès, Mme Bernardka KRNC , le Président de la Commission électorale municipale, M. Fredi BANCOV , et la Vice-Présidente, Mme Marinka UDOVIC
10:30	Départ de Smarjeske Toplice
11:45	Arrivée à Kocevje
12:00 – 13:30	Déjeuner de travail avec le Maire de Kocevje et Membre du Congrès, M. Vladimir PREBILIC
13:30	Départ de Kocevje
15:30	Arrivée à Izola
15:45 – 17:45	Réunions avec Mme Breda PECAN , ancienne Vice-Présidente du Congrès, représentants de la Municipalité d'Izola et l'administration électorale ainsi que des représentants de la Communauté nationale italienne de Slovénie
18:00	Départ d'Izola pour Ljubljana
19:00	Arrivée à l' <i>Hôtel Emonec</i> , Ljubljana

Dimanche, 18 novembre 2018 – Journée électorale
--

07:00 – 19:00	Visite de bureaux de vote choisis au hasard à Ljubljana et les municipalités voisines (2 équipes d'observateurs du Congrès)
21.00	Débriefing à l' <i>Hôtel Emonec</i> , Ljubljana

Lundi, 19 novembre 2018

Horaires divers **Départ de la délégation du Congrès**